

13 Jan 05 14:37

TA NICE

0497121656

p. 2

Fax reçu de : 04 97 06 41 89

AFF JURIDIQUES

11/01/05 16:25

Pg: 1

MAIRIE DE CANNES

EXPEDITEUR

Direction des Affaires Juridiques,
Immobilières et Maritimes
Mairie de Cannes
B.P. 140

06406 CANNES CEDEX

DESTINATAIRE

Madame la Présidente du Tribunal
Administratif de Nice

TELEPHONE

04.97.06.41.93

TELEPHONE

TELECOPIE

04.97.06.41.89

TELECOPIE

04.97.12.16.56.

NOMBRE DE PAGES

DATE

11/01/2005

Page en-tête de télécopie incluse

OBJET

Dossier n°0405762-93 Association « A LA POINTE » et autres c/ PC SCI CORAL

NOTES

Madame la Présidente,

Suite à l'audience de référé tenue ce jour dans le cadre du dossier visé en référence et en confirmation de l'entretien téléphonique avec Madame DAVERIO, greffière à cette même audience, je vous indique, après recherche auprès du service instructeur, que la bonne demande de permis de démolir de la S.C.I. COR-AL est bien celle contenue au dossier de permis de démolir déposé par la Ville au Tribunal de céans.

La copie de la demande de permis qui a été remise aux requérants résulte d'une erreur.

En effet, lors du dépôt de la demande de permis de démolir produite par la requérante, datée du 24 avril 2001, le service instructeur a demandé, à la S.C.I. COR-AL, le dépôt d'une autre demande, la première déposée étant totalement insuffisante.

La S.C.I. COR-AL a donc déposé une nouvelle demande, le même jour, et donc datée elle-aussi du 24 avril 2001. *et la 3^{ème} demande ?*

A la suite d'une première erreur, la 1^{re} demande a été tamponnée du n° de permis 006 029 01 0015. *en violation de l'article R430-8 du C.H*

Malheureusement, et c'est très fâcheux, cette demande, non prise en compte par la Commune, est restée dans le dossier et a été malencontreusement photocopiée lors de la demande de communication des pièces par les requérants !

Puisque cette "erreur" n'a pas été prise

en compte comment se fait-il alors que toute l'instruction soit faite sur le hangar ?

Cependant, la seule demande de permis de démolir qui a été envoyée au contrôle de légalité et qui a été prise en compte au cours de l'instruction est bien celle contenant le cachet de l'architecte et figurant à l'entier dossier de permis de démolir communiqué par la Commune, à votre Tribunal, au cours de l'instance de référé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Prætor
des Tribunaux Judiciaires
d'Arrondissement

[Signature]
H. CECCHETTI

Nous joindre si vous n'avez pas reçu le nombre de pages mentionnées ci-dessus au 04.97.06.41.93.